

LES TRIMESTRES VALIDÉS GRATUITEMENT

Dans la durée d'assurance requise pour pouvoir faire liquider ses droits notamment au taux plein, certaines périodes non cotisées sont comptées, sans pour autant avoir donné lieu au paiement de cotisations.

La majoration de durée d'assurance pour enfants

La législation permet la validation de huit trimestres par enfant :

- Quatre trimestres de majoration pour maternité ou adoption ;
- Quatre trimestres de majoration pour éducation.

Chaque parent doit justifier d'au moins 8 trimestres dans un régime obligatoire de retraite d'un Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

- Il existe aussi une majoration spécifique pour le **parent ayant élevé un enfant handicapé**.

Le régime général est prioritairement compétent pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfants, en cas d'affiliation à ce régime (même si celle-ci ne correspond qu'à une très courte période ou à une cotisation d'un montant très faible).

Le régime compétent n'est définitivement désigné qu'au moment de la liquidation des droits.

Le parent ne pourra pas bénéficier de la majoration liée à l'éducation de l'enfant

- s'il a été privé de l'exercice de l'autorité parentale ou s'est vu retirer l'autorité parentale par une décision de justice ;
- en cas de condamnation pour violences et maltraitance à l'encontre de l'enfant, quel que soit l'âge de l'enfant mineur.

Pour les enfants, un partage de **deux** trimestres de majoration d'éducation peut être effectué entre la mère et le père de l'enfant.

La demande doit être exprimée auprès de la caisse de retraite du père ou de la mère dans les 6 mois suivant la date du 4^{ème} anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

A défaut de manifestation dans le délai prévu, l'ensemble des trimestres est attribué :

- A la mère biologique ou adoptive ;
- Ou pour les tiers éduquant, à la personne mentionnée sur la décision de justice ;
- Ou par moitié entre les membres du couple de même sexe.

Le service national

Le service national donne lieu à validation de trimestres.

Le régime compétent est celui auquel l'intéressé a été affilié en premier lieu après la période à valider.

En cas d'affiliation simultanée à plusieurs régimes après la période militaire (c'est-à-dire dans l'année civile de la fin du service national), celle-ci est validée par le régime dans lequel l'avocat a la plus longue affiliation.

Cette durée s'apprécie à la date d'effet de la première pension attribuée.

Si l'avocat a relevé d'un régime spécial (fonction publique, par exemple), ce dernier est compétent pour la validation de la période militaire.

Autres majorations

D'autres majorations de trimestres peuvent être accordées par la CNBF dans les mêmes conditions que celles applicables au régime général des salariés :

- Majoration au bénéfice des **personnes reconnues handicapées** sous réserve d'un taux minimum de handicap durant une durée fixée par les textes ;
- Majoration au bénéfice des **aidants familiaux**.

Sur ces situations particulières : interroger les services de la CNBF.

CNBF – Janvier 2024